

[...]

32.577/VII/PN
AMC/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 15 février 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que l'échevin des Sports, monsieur [...], ait envoyé à un conseiller communal néerlandophone une lettre établie uniquement en français concernant des tickets d'Euro 2000. La lettre a été envoyée au nom du destinataire et sous enveloppe à mentions établies exclusivement en français.

*
* *

Par lettre du 14 septembre 2000, monsieur [...] a fait savoir à monsieur [...], vice-gouverneur, que l'envoi, à un conseiller communal néerlandophone, d'une lettre-type établie en français était le résultat d'une erreur purement matérielle commise lors de l'envoi de billets de faveur pour les matchs de football d'Euro 2000, et qu'il avait demandé l'échevin compétent de faire attention à l'avenir.

*
* *

L'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

*
* *

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée; la lettre et l'enveloppe incriminées auraient dû être établies exclusivement en néerlandais.

La CPCL prend cependant acte de votre communication selon laquelle la lettre en langue française ait été envoyée par erreur.

Quant à la demande du plaignant concernant l'application de l'article 61, § 8, des LLC, la CPCL, à la lumière des éléments du dossier, estime qu'il n'est pas opportun de faire usage de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, à monsieur H. Nys, vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]